



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 1^{er} août 2023
N° 2023/144

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Buron,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.
(modifié par l'arrêté n°2023-212 du 17 novembre 2023)

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports et notamment le titre IV du livre 1er de la cinquième partie de la partie législative, articles L.5141-1 et suivants et le titre IV du livre 1er de la cinquième partie de la partie réglementaire, articles R.5141-3 et R.5142-6 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
- Vu le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 923-24 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Hugues Vincent directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- Vu l'arrêté du 06 décembre 2021 nommant Monsieur Stéphane Buron directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Monsieur Stéphane Buron, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

- 1.1. l'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- 1.2. les avis simples et conformes émis sur les demandes de concession de plage conformément aux dispositions respectives des articles R.2124-25 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 1.3. les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 1.4. les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnés à l'article R.341-4 du code du tourisme ;
- 1.5. l'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - présentées par des particuliers ;
 - relatives à des aménagements de plage ;
 - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
 - n'engageant pas la sécurité maritime ;
- 1.6. l'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - n'engageant pas la sécurité maritime ;
 - ne présentant pas de changement substantiel de l'occupation du domaine public maritime ;
- 1.7. les mises en demeure relatives aux épaves représentant un danger ou une entrave, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5142-6 ;
- 1.8. l'avis conforme du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article R.923-24 du code rural et de la pêche maritime fixant la procédure d'examen et de délivrance des concessions pour l'exploitation de cultures marines ;
- 1.9. les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, ou leurs représentants, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5141-3 ;
- 1.10. les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 03 mai 1995 susvisé ;
- 1.11. l'accusé de réception des déclarations de vols prévues à l'article 6 de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.

Article 2

Les articles 1.7 et 1.9 du présent arrêté ne sont pas applicables dans la zone de la rade et du goulet de Brest, limitée :

- à l'Ouest par une ligne droite joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet ;
- au Nord-Est par le travers de l'extrémité Est du quai de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;
- au Sud-Est par une ligne droite joignant la pointe Doubidy à la pointe de Loumergat.

Article 3

Les articles 1.3 et 1.4 ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues Vincent, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, pour application des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 5

Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1^{er} et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère peut soumettre tout dossier pour décision au préfet maritime.

Article 6

(modifié par l'arrêté n°2023-212 du 17 novembre 2023)

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe Landais, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service littoral ;
- Madame Émilie Drunat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du service activités maritimes par intérim ;
- Madame Nancy Léger, administratrice principale des affaires maritimes, cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest - Morlaix ;
- Monsieur Théophile Manteau, administrateur principal des affaires maritimes, chef du pôle littoral et affaires maritimes Le Guilvinec - Concarneau ;

pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} .

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère communique au préfet maritime les arrêtés et mises en demeure qu'il signe au titre des délégations consenties aux articles 1.3, 1.4, 1.7, 1.9 et 1.10.

Article 8

L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2021-183 modifié du 08 décembre 2021 est abrogé.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
préfet maritime de l'Atlantique,
Original signé